

Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

1. OBJECTIF:

L'objectif de cette politique est de s'assurer que COOKSON CLAL démontre son engagement envers les normes nationales et internationales pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur des métaux précieux.

2. POLITIQUE:

Nous ne tolérerons pas le blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme sous quelque forme que ce soit.

Nous reconnaissons que dans chacun des pays où nous opérons, les dispositions anti-blançiment d'argent sont réglementées par des législations spécifiques et nous nous engageons à nous conformer à chacune d'entre elles. Cette politique confirme les règles minimales que nous appliquons :

- Nommer un responsable de la conformité AML qui veillera à ce que le programme AML/CFT soit mis en œuvre, adapté si nécessaire et communiqué à tous les employés concernés ;
- Identifier, contrôler et enregistrer dûment l'identité de nos clients et fournisseurs par le biais d'une procédure KYC/Know-Your-Counterpart (clients et fournisseurs) conformément à la section pertinente de la législation locale ;
- Examiner la base de données clients/fournisseurs sur une base annuelle et identifier les lacunes avec les fichiers KYC/KYS existants ;
- Conserver la documentation KYC pendant la période minimale prescrite de 5 ans après la fin d'une relation client/fournisseur ;
- N'accepter de nouveaux clients et fournisseurs qu'après des vérifications pertinentes des antécédents, de l'origine et de la réputation, et les surveiller pour détecter tout « signal d'alarme » pendant toute période jugée nécessaire pour éliminer tout risque de lutte contre le blanchiment d'argent ou de criminalité qui leur est associé.
- Comprendre, au mieux de notre capacité, les relations d'affaires avec les individus et les organisations avec lesquels nous opérons, identifier et réagir immédiatement à tout modèle de transaction apparaissant hors de l'ordinaire ou suspect.
- Tenir à jour une documentation dûment certifiée et/ou auditee sur toute transaction financière, compilée par des comptables et/ou des auditeurs qualifiés et indépendants.

- Toutes les transactions financières sont hautement réglementées et effectuées par des banques désignées avec des partenaires commerciaux connus autorisés. Nous ne transférons pas d'argent vers différents comptes sans confirmation préalable par les parties autorisées.
- Respecter toute limite nationale pour les transactions en espèces et effectuer toute transaction au-dessus de ce seuil par l'intermédiaire d'institutions financières réputées qui identifient les différentes juridictions rencontrées pour chaque transaction et assurent la conformité réglementaire associée.
- Tenir à jour une liste de « signaux d'alarme » qui peuvent être utilisés par le personnel concerné pour repérer les transactions susceptibles de faciliter le blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme.
- Signaler toute transaction suspecte aux autorités compétentes et attendre leurs instructions avant de prendre toute autre mesure.

3. SYSTÈMES ET PROCÉDURES

- Surveillance stricte et reporting annuel des fichiers KYC.
- Tout le personnel concerné sera formé et/ou mis à jour sur les questions et procédures de LCB-FT.

4. RESPONSABILITÉ DE LA POLITIQUE :

Cette politique est approuvée par le directeur, qui a également la responsabilité finale du processus de lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre les effets de changement. Une formation appropriée sur cette politique et les procédures associées sera prévue pour chaque membre du personnel, soit lors de l'intégration, soit à intervalles réguliers. Les employés sont tenus de signaler toute violation de la politique ou des « drapeaux rouges » directement au directeur. La coopération des employés sur toutes les questions de lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre la criminalité est obligatoire, et aucun employé ne subira de rétrogradation, de sanction ou d'autres conséquences négatives pour avoir signalé une préoccupation liée à la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre la criminalité transnationale, conformément à la politique de non-représailles de l'entreprise.

5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS :

Les manquements à la présente politique seront signalés au directeur et feront partie du rapport annuel sur les questions de lutte contre le blanchiment d'argent.

Lyon, en vigueur à partir du 10/01/2025



Philippe Souquet – Directeur général

LCB-FT Catégories « Drapeau rouge »

Voici des exemples d'activités potentiellement suspectes, ou « signaux d'alarme » en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de corruption. Bien que ces listes ne soient pas exhaustives, elles peuvent aider tout personnel concerné à reconnaître d'éventuels stratagèmes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La direction devrait se concentrer principalement sur la déclaration des activités suspectes, plutôt que sur la détermination de savoir si les opérations sont en fait liées au blanchiment d'argent, au financement des activités terroristes ou à la corruption.

A. Clients qui fournissent des informations insuffisantes ou suspectes :

1. Un client utilise des documents d'identification inhabituels ou suspects qui ne peuvent pas être facilement vérifiés.
2. Un client n'est pas disposé à fournir des coordonnées exactes ou complètes, des références financières ou des affiliations commerciales.
3. Un client souhaite préserver le secret à l'égard des transactions commerciales et demande que les documents et/ou les politiques commerciales normaux ne lui soient pas applicables.
4. Le client refuse de fournir des informations sur l'origine des fonds/paiements ou fournit des informations sur l'origine des fonds/paiement qui sont fausses, trompeuses ou substantiellement incorrectes.
5. Le client semble agir pour le compte d'un mandant et n'est pas disposé à fournir des informations sur cette personne ou entité ou est évasif dans sa fourniture.
6. Le client n'est pas au courant des modèles commerciaux habituels dans l'entreprise ou a des difficultés à décrire la nature de son entreprise.

B. Clients qui s'efforcent d'éviter les plafonds de trésorerie, la tenue de registres ou les exigences en matière de rapports :

1. Le client souhaite régler une transaction avec de l'argent en espèces ou des équivalents de trésorerie de manière à éviter les exigences légales de déclaration du plafond de trésorerie, en particulier si le montant de l'argent liquide est légèrement inférieur aux seuils de déclaration/enregistrement ou si le client insiste pour régler des paiements supérieurs au plafond de trésorerie avec une série de transactions en espèces inférieures au plafond légal.
2. Le client insiste pour ne traiter qu'en espèces ; offre des escomptes si des écarts par rapport à la politique en espèces sont autorisés ou tente d'effectuer des dépôts fréquents ou importants en espèces.
3. Le client est réticent à fournir les renseignements nécessaires au dépôt d'une déclaration obligatoire ou à la réalisation d'une transaction après avoir été informé que la déclaration doit être produite.
4. Le client est très intéressé par les programmes de conformité de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les politiques LCB/FT nécessitant l'enregistrement de l'identité, du type d'activité, des actifs éventuels, etc.
5. Un client demande que les transactions soient traitées de manière à éviter le processus normal de documentation de l'entreprise (enregistrement d'identité, signature de commande, facturation, virement bancaire, etc.).

6. Un client insiste pour que les paiements soient effectués par l'intermédiaire d'un tiers/d'une société, d'un compte ou d'une adresse/d'un pays différent de celui de sa société/compte/adresse indiquée.

C. Clients déployant des activités incompatibles avec l'activité déclarée :

1. Les achats et les ventes des clients ne sont pas conformes aux pratiques courantes de l'industrie.
2. Le client présente un comportement d'achat/vente inhabituel ou différent par rapport aux habitudes d'achat/vente historiques ou à un client comparable.
3. Le client souhaite s'engager dans des transactions qui manquent de sens commercial ou de stratégie commerciale, ou qui ne sont pas cohérentes avec l'activité déclarée du client.
4. Le client n'est pas concerné par des risques éventuels et généralement connus liés à des transactions spécifiques, ni par des coûts supplémentaires pour des transactions spécifiques.

D. Clients dont la réputation et/ou les antécédents sont douteux :

1. Le client a des antécédents douteux ou une mauvaise réputation dans le milieu des affaires ou fait l'objet de rapports négatifs dans les médias.
2. L'agent commercial a la réputation de contourner les canaux commerciaux normaux, en particulier dans les activités impliquant le gouvernement.
3. Le Client est originaire d'un pays identifié comme présentant des défaillances stratégiques dans le respect des normes LBC/FT selon le GAFL.
4. Le client est originaire d'un pays identifié comme étant inférieur à la norme ou a des liens étroits avec celui-ci selon l'indice de perception de la corruption de Transparency International.

Évaluation des risques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour 2024 :

Conformément à la politique et aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de la société, COOKSON CLAL a examiné et évalué ses risques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au cours de la période considérée.

Les constatations suivantes s'appliquent :

- Nous avons clairement indiqué à tous nos employés et agents notre politique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et nous avons insisté sur la nécessité d'une vigilance continue et d'un signalement immédiat à ce sujet.
- Nous avons dispensé une formation et mis à la disposition de tous nos employés et agents ce que l'on appelle les « drapeaux rouges » concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Nous n'avons pas été informés par une partie interne ou externe, et nous n'avons pas non plus connaissance personnellement d'une tentative de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme par des clients et/ou des fournisseurs au cours de la période considérée.
- Nous avons procédé à une évaluation des risques de tous nos clients et fournisseurs concernés et n'avons trouvé aucune preuve, n'avons pas été informés ou n'avons pas eu connaissance personnelle d'irrégularités en termes de conduite ou de réputation sur l'un d'entre eux qui pourraient conduire à une perception accrue du risque en termes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Lyon, en vigueur à partir du 10/01/2025



Philippe Souquet – Directeur général